



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

d'Aquitaine – Limousin -Poitou-Charentes

Unité Départementale de la Gironde

Référence courrier : MB-UD33-CRC-16-520

Affaire suivie par : Marion BODY

N° S3IC : 052.01207

marion.body@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 86 77 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Etude de Dangers du 13 novembre 2015
complétée le 11/12/2015 et le 14/12/2015

-Projet de rapport au CODERST

-Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

Bordeaux, le 17 JUIN 2016

Établissement concerné :

**TRANSGOURMET
Avenue de Lescart
33 450 SAINT-LOUBÈS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

La société TRANSGOURMET OPERATIONS a été autorisée, par arrêté préfectoral du 21 mai 1997, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires (secs, réfrigérés et surgelés) sur la commune de SAINT-LOUBES.

Depuis 1997, suite à des projets de constructions au sein de l'entrepôt mais aussi, suite à des évolutions réglementaires, le site de SAINT-LOUBES a changé de régime de classement, passant du régime autorisation à enregistrement.

Par ailleurs, suite à une visite d'inspection en 2014 et à des échanges avec l'exploitant, il a été constaté que les quantités de matières combustibles stockées sur site dépassent largement le seuil des 800 tonnes autorisées par arrêté.

Par courriers des 19 août 2014 et du 12 novembre 2014, l'Inspection a demandé à l'exploitant de fournir une nouvelle étude de dangers s'il souhaitait modifier le seuil de stockage autorisé. La dernière version de l'Etude De Dangers (EDD) nous a été transmise le 13 novembre 2015.

Le présent rapport présente brièvement les conclusions de cette EDD. Est également proposé un arrêté préfectoral complémentaire modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 avec : un nouveau tableau de classement, des prescriptions complémentaires liées aux rubriques 1511 et 4802 et, des prescriptions liées aux aménagements proposés par l'exploitant dans son EDD visant à confiner les flux thermiques (5 et 8 kW/m²) dans l'enceinte du site.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

1. PRÉSENTATION DU SITE DE TRANSGOURMET OPERATIONS

1.1. Activités et installations

L'entrepôt de TRANSGOURMET OPERATIONS situé à SAINT-LOUBES est un lieu de transit de produits alimentaires et d'hygiène, destinés aux professionnels de la restauration. Les produits alimentaires sont entreposés selon leur température de conservation : « ambiant », « frais » et « surgelés ».

L'organisation du site repose sur : la réception des produits, la préparation des commandes et la ré-expédition. L'activité principale est donc le stockage, il n'y a pas de transformation des produits.

TRANSGOURMET OPERATIONS, locataire du site de SAINT-LOUBES, emploie environ 300 salariés. Le propriétaire des bâtiments et du terrain est une société immobilière nommée SCI de LESCART.

1.2. Classement initial des installations

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 21 mai 1997 pour les activités suivantes :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts de matières ou produits combustibles <i>Volume des entrepôts</i> <i>Quantité de marchandises</i>	120 000m ³ 800 tonnes	A
2220-1	Entreposage et conservation de préparations et produits alimentaires surgelés d'origine végétale <i>Quantité maximale entrante</i>	20t/j	A
2221-1	Entreposage et conservation de préparations et produits alimentaires surgelés d'origine animale <i>Quantité maximale entrante</i>	15t/j	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs <i>Puissance maximale du courant continu</i>	85 kW	D
2920-2-b	Installation de réfrigération fonctionnant avec un fluide frigorigène non toxique et non inflammable et à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa <i>Puissance totale</i>	498kW	D

Avec les caractéristiques suivantes :

- 1 cellule « produits secs » d'un volume de 90 000m³ ;
- 1 cellule « produits surgelés » d'un volume de 6 930m³ ;
- 1 cellule « produits réfrigérés » d'un volume de 2 772m³ ;
- 1 quai réfrigéré avant expédition d'une capacité de 20 000m³.

A noter que les 800 tonnes autorisées en 1197 correspondaient à la fois aux produits secs et aux produits surgelés/réfrigérés, puisque la distinction entre les rubriques 1510 et la 1511 n'existait pas.

1.3. Demandes de modifications de la part de l'exploitant et évolutions de la nomenclature

Les différents portés à connaissances, dépôt de dossier et demandes de bénéfice d'antériorité, de la part de l'exploitant, sont rappelés ci-dessous :

01/02/2002 : -Dépôt d'un dossier de déclaration pour construction d'un nouvel entrepôt frigorifique au sein de l'établissement (*extension de 1900m² de cellule surgelée+ puissance passant de 498 à 460kW pour l'installation de réfrigération*) → **donné acte du 25/07/2002**

20/12/2002 : -Projet de construction d'une salle d'accumulateurs regroupant des locaux existants et dont la puissance électrique totale passe de 85 à 150kW → **donné acte du 29/04/2003**

[13/04/2010 : Création du régime enregistrement pour la rubrique 1510 et création de la 1511]

[30/12/2010 : Modification de la rubrique 2920 (*régime A pour : installation de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques avec puissance absorbée > 10MW*)]

18/03/2011 :-Modification du tableau de classement: intégration de la rubrique 1511-3 et, modification de la rubrique 1510-2 en lui attribuant le régime de l'Enregistrement.

-Demande du bénéfice d'antériorité pour les nouvelles rubriques et celles modifiées.

[26/11/2012 : Modification de la rubrique 1185]

19/11/2013 : -Demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1185-2.a (*Quantité cumulée de fluide > à 200kg - régime DC*)

[03/03/2014 : Suppression de la rubrique 1185 et création de la rubrique 4802]

13/11/2015 : -Dépôt d'une Etude de Dangers pour pouvoir être autorisé à stocker plus de 800 tonnes de matières combustibles.

2. ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS DU 13/11/2015 COMPLÉTÉE LE 11/12/2015 ET LE 14/12/2015

2.1. Stockages

2.1.1. Cellule « produits surgelés »

Surface de la cellule : 1972m²

Volume de la cellule : 15 575m³.

Stockages en racks :

-Orientation Nord-Sud: 6 doubles racks et 1 rack simple. Un espace de 4,4m est laissé libre le long de la paroi Est

-Orientation Ouest-Est : 2 racks simples

-Hauteur maximum de stockage : 6,5 m

-Largeur des allées entre racks : 2,9m

Cette cellule « produits surgelés » est disposée en extension du bâtiment principal, et elle est séparée des stockages les plus proches par un sas d'accès de longueur 16 mètres (libre de tout stockage)

2.1.2. Cellules « stockages de produits d'hygiène et de produits frais »

2 cellules de produits d'hygiène (température ambiante) :

Stockage en racks, orientation Ouest-Est

-Largeur des allées entre racks : 3,2m

-Dans chacune des deux cellules: 2 racks doubles et 2 racks simples

Cellule à l'Ouest :

-Hauteur maximum de stockage : 4,5 m

-Un espace de 3,1 m est laissé libre avec la paroi Ouest et, un espace de 3,8m est laissé libre avec la paroi Est.

Cellule à l'Est:

-Hauteur maximum de stockage : 6 m

-Un espace de 4,9m est laissé libre avec la paroi Ouest et, un espace de 3m est laissé libre avec la paroi Est.

2 cellules de produits frais:

Stockage en racks, orientation Ouest-Est

Cellule à l'Ouest :

-Hauteur maximum de stockage : 6 m

-2 racks doubles et 2 racks simples. Un espace de 4,9m est laissé libre avec la paroi Ouest et, un espace de 3m est laissé libre avec la paroi Est.

-Largeur des allées entre racks : 3,2m

Cellule à l'Est:

-Hauteur maximum de stockage : 6 m

-3 racks doubles et 2 racks simples. Un espace de 3,6m est laissé libre avec la paroi Ouest et, un espace de 4,3m est laissé libre avec la paroi Est. Un espace de 7m est laissé libre avec la paroi Sud.

-Largeur des allées entre racks : 4,1m

Existe également dans cette cellule un stockage tampon de plateaux de rolls vides (une centaine environ) d'une hauteur de 0,80m.

2.1.3. Cellule « ambiante »

Surface de la cellule : 7500m²

Volume de la cellule : environ 60 000 m³.

Stockage en racks, orientation Nord-Sud

Partie Nord:

-Hauteur maximum de stockage : 8 m

-16 doubles racks. Un espace de 8,4m est laissé libre avec la paroi Nord et un espace de 11,6 m est laissé libre avec la paroi Est.

-Largeur des allées entre racks : 2,2m

Partie Sud:

- Hauteur maximum de stockage : 8 m
- 19 doubles racks. Un espace de 8,7m est laissé libre avec la paroi Sud et un espace de 2,5 m est laissé libre avec la paroi Est.
- Un rack simple est également présent, le long de la paroi Sud, orienté Ouest-Est
- Largeur des allées entre racks : 2,2m

Une allée de 9m est laissée libre entre les 2 parties de stockage Nord et Sud.

Quai réfrigéré

Il n'y a pas de stockage permanent dans le quai de chargement/déchargement, qui est vide la nuit.

Dans tous les cas, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre la base de la toiture et le sommet des stockages.

2.2 Flux thermiques :

L'Etude de dangers conclut de la façon suivante sur les flux thermiques, en tenant compte des mesures compensatoires à mettre en œuvre (expliquées ci-dessous) :

Les flux thermiques de 8kW/m² et les flux thermiques de 5kW/m² restent confinés dans les limites de propriété.

Concernant les flux thermiques de 3kW/m² :

- ils restent dans les limites de propriété à l'Est et à l'Ouest ;
- ils sortent des limites de propriété au Nord et atteignent le bord de la rue des Genêts ;
- ils sortent des limites de propriété au Sud, et atteignent de façon résiduelle le bâtiment voisin (société d'emballages cartons pour le vin).

3.3 Mesures compensatoires :

Pour arriver à la conclusion, en termes de flux thermiques, évoquée ci-dessus, les mesures compensatoires sont à mettre en place:

3.3.1. Adaptation de la paroi Nord de la cellule « ambiante »

Actuellement, les parties basses de la paroi sont maçonnées. Elles sont considérées comme EI120. Il convient d'adapter la totalité de la paroi pour la rendre REI120 sur 8 mètre de hauteur minimum.

Pour ce faire, l'exploitant propose de rehausser la partie maçonnée jusqu'à une hauteur de 8 mètres et de traiter les poteaux entre maçonnerie par flocage.

La justification de la réhausse et du traitement au feu du mur en façade Nord est détaillé p23 dans le document d'AVIVA de l'EDD.

→ Nous proposons d'intégrer cette prescription (paroi Nord REI120 sur une hauteur de 8 mètres minimum) dans le projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire. Un procès-verbal justifiant du degré REI120 de la paroi devra pouvoir être fourni par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.

3.3.2. Construction d'un mur pare flux de 4 mètres de hauteur sur 25+45 mètres en limite de propriété Sud

Pour limiter les flux supérieurs ou égaux à 5kW/m² dans les limites Sud et Est de propriété, le bureau d'études AVIVA propose de construire un mur de hauteur 4m, sur une longueur de 25m en limite de propriété Est et de 45m en limite de propriété Sud.

Le mur de 25m, situé parallèlement à la cellule surgelée, est à une distance de 14m de la paroi du bâtiment.

Le mur de 45m, situé parallèlement aux cellules « hygiènes », est à une distance de 7,3m de la paroi du bâtiment.

Sachant que des flux de 16kW/m² pourraient atteindre ce mur en cas d'incendie, le bureau d'études préconise, des murs aux caractéristiques suivantes permettant de couper des flux de cette nature :

-mur en béton armé entre panneaux de parement de type « prémur » justifiant d'une tenue au feu minimale REI120 (le bureau d'Etudes ajoutant que « le béton étant considéré comme stable plusieurs heures à un flux de 20kW/m², supérieur aux flux définis par FLUMILOG ») ;

ou alternativement :

-mur en blocs de maçonnerie de type 500*200*200 creux, 3 rangées et 9 alvéoles, disposant d'un PV de tenue au feu EI240 (mur non porteur), avec enduit de finition.

Il est important de souligner que dans le cadre de l'instruction, l'Inspection a demandé à ce que le Bureau d'Etudes justifie des caractéristiques retenues pour la construction des murs en limite de propriété Sud. Il a été indiqué à l'exploitant que les murs à installer doivent pouvoir supporter les flux donnés par les modélisations Flumilog.

Le complément à l'Etude de Dangers transmet ces éléments (cf. Annexe 2).

Enfin, l'exploitant s'est positionné sur la réalisation d'un mur EI240 (cf. Annexe 3).

→ **Nous proposons d'intégrer cette prescription dans le projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire. Un procès-verbal justifiant des caractéristiques du mur sera demandé à l'exploitant.**

2.2. Sur le nouveau tableau de classement

Rubriques 2220 et 2221 :

L'Arrêté Préfectoral du 21/05/1997, qui régit le site de SAINT-LOUBES, mentionne les rubriques 2220 et 2221 (sous les régimes Autorisation) dans le tableau de classement. Toutefois, lors de l'inspection du 30 avril 2014, l'exploitant précise bien que les produits sur site sont seulement stockés et conditionnés pour l'expédition. Ils ne subissent aucun traitement ni transformation. Il apparaît donc que l'établissement n'est pas visé par les rubriques 2220 et 2221. En outre, suite à l'inspection (par e-mail du 09/05/14), l'exploitant confirme qu'il n'y a jamais eu de transformation de produit sur le site de SAINT-LOUBES.

Rubriques 1510 et 1511 :

L'étude de Dangers complétée donne les informations suivantes :

- pour la 1510 : une quantité maximale susceptible d'être stockée dans les cellules à température ambiante (1 cellule de 7500m² et les 2 cellules de stockages de produits d'hygiène) de **1 471 tonnes** ;
- pour la 1511 : un volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules frigorifiques de **5 857m³** (dans la cellule de froid négatif et dans les deux cellules de froid positif).

Conformément à la circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts) et, au document du MEDDE (Q/R 12005-SRT : 1510, double classement) :

- le bâtiment dans son ensemble est classé sous la rubrique 1510 (volume total des différentes cellules 1510 ou 1511), la somme des masses de combustibles stockées totale étant supérieure à 500 tonnes
- le volume des stockages en froid positif ou en froid négatif est classé sous la rubrique spécifique 1511.

Rubrique 4802 :

Dans son EDD, l'exploitant indique que les fluides utilisés dans les équipements frigorifiques sont :

- pour le froid positif : 840 kg de R422A - MO79 ;
- pour le froid négatif : 600 kg de R404.

Le site de SAINT-LOUBES n'est plus soumis à la rubrique 2920 et relève de la rubrique 4802 avec un régime à Déclaration Contrôlée.

Rubrique 2925 :

Evolution de la puissance électrique totale qui est passée de 85 à 150kW.

Ainsi, le tableau de classement des activités du site est actualisé ainsi :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des). Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 50 000m ³ , mais inférieur à 300 000m ³	(a) 97 157m ³ (b) 1471 tonnes	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur ou égal à 5 000m ³ , mais inférieur à 50 000m ³	5 857m ³	DC
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-emploi dans des équipements clos en exploitation a. équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300kg.	1 440 kg (600kg froid -) (840kg froid +)	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150kW	D

(a) volume de l'ensemble des cellules de stockage de l'entrepôt (1510 et 1511)
(b) masse des stockages relevant uniquement de la 1510

- Des cellules « produits secs » d'un volume global d'environ 65 200m³ (comprenant une cellule de 7 500m²) ;
- Une cellule « produits surgelés » d'un volume d'environ 15 600m³ ;
- Des cellules « produits réfrigérés » d'un volume de 9 500m³ ;
- Un-quai réfrigéré avant expédition d'une capacité d'environ 6 900m³ ;

Il n'y a pas de stockage de produits dangereux, ou particulièrement inflammable dans l'entrepôt.

Le site est maintenant soumis à Enregistrement.

3. PROPOSITION D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE :

Le projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire joint au rapport modifie:

- le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 ;
- les articles 1.2, 5.2, 6.1, 15.1, 16, 21.5, 23.2 et 24.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997, selon les informations transmises par l'exploitant dans son EDD et les échanges avec le SDIS33 (cf. pièce jointe).

En outre, il complète l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 avec des prescriptions complémentaires issues de :

- l'Arrêté Ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classés soumises à déclaration sous la rubrique 1511 ;
- l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classés soumises à déclaration sous la rubrique 4802.

Enfin, il reprend les mesures compensatoires décrites dans l'EDD permettant de confiner les flux thermiques de 5 kW/m² et plus dans les limites de propriété.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Au regard de l'étude de dangers et notamment concernant le risque incendie (effets thermiques), nous proposons à Monsieur le Préfet d'adresser ce rapport, accompagné de la cartographie des flux thermiques, à la commune de SAINT-LOUBES et à la DDTM, au titre du porter à connaissance tel que prévu par la circulaire du 04/05/2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques." et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Ces informations permettront au maire de la commune de SAINT-LOUBES, d'agir au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et d'en tenir compte dans les autres décisions qui relèvent de ses responsabilités (certificats d'urbanisme, permis de construire, ZAC...).

Préconisations recommandées au sein des périmètres d'éloignement retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;*
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.*

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.



**L'inspecteur de l'environnement
Marion BODY**

Pièces jointes :

- Annexe 1: Consultation du SDIS et réponses de l'exploitant
- Annexe 2 : Justification des caractéristiques du mur pare-flux en limite de propriété Sud
- Annexe 3 : Positionnement de l'exploitant sur le choix du mur EI240
- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (dont cartographie des flux thermiques).

